

## Arrêt

n° 90 849 du 31 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 22 juin 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> mai 2009, accompagnée de ses cinq enfants.

1.2. Le 22 septembre 2009, elle a introduit auprès de l'administration communale de Charleroi, pour elle-même ainsi que pour ses enfants mineurs, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de M. [H.M.H.], ressortissant espagnol autorisé au séjour en Belgique. Le 6 avril 2010, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.3. En date du 27 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de quatre de ses enfants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 22 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

[M.F.] (...)

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants, [H.I.] (...), [H.C.] (...), [H.B.] (...), [H.O.] (...).*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 06/04/2010, l'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [H.M., H.] de nationalité espagnole.*

*Or, en date du 27/04/2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son conjoint. En effet, Monsieur [H.M., H.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.*

*La situation de l'intéressée, ainsi que celle de ses enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ainsi qu'au séjour de ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial comme descendants de leur père. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; De la violation des articles 40, § 4, et 42 bis, § 1<sup>er</sup> et 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

La requérante avance que « la décision entreprise est prise par référence à la décision du 22 juin 2012 de mettre fin au droit de séjour de Monsieur [H.M.H.], [son] époux (...). Que cette dernière décision fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans [enrôlé sous le numéro 102 151]. ». La requérante reproduit ensuite intégralement le moyen unique exposé dans ledit recours introduit par son mari. Elle ajoute que « la décision [la] concernant (...) vise également les enfants : [H.I.], 01.05.1996, [H.C.], 12.02.2002 et [H.B.], et [O.], 29.09.2003. Que l'argumentation relative à la scolarité des enfants développées (*sic*) dans le recours de Monsieur [H.M.H.] est censée être reprise dans son intégralité concernant les autres enfants du couple. ».

La requérante conclut que « Attendu que la décision mettant fin au séjour de [son] époux (...) doit être annulée. Que dès lors, la décision entreprise du 22 juin 2012 doit elle-aussi être annulée. ».

## **3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi, aux termes duquel il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen qu'ils ont accompagné ou rejoint, et ce durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, et que sa situation ainsi que celle de ses enfants ne laissent apparaître aucun besoin spécifique de protection.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, la requérante se borne à se référer intégralement aux arguments développés par son époux dans le recours qu'il a lui-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt à son moyen, dans la mesure où par un arrêt n° 90 848 du 31 octobre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'époux de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

V. DELAHAUT